

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société GL ORGANOSOL  
Commune de Moulin-sous-Touvent**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'article 51 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié susvisé qui dispose :

« L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :

- le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km autour du site, tel que précisé à l'article 53 ci-dessous ;
- l'état zéro des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation, tel que précisé à l'article 53 ci-dessous, dans le cas d'une installation créée plus de quatre mois après publication du présent arrêté. Ce document n'est toutefois pas exigé pour les installations dont l'exploitant peut justifier que l'environnement présente une sensibilité particulièrement faible ;
- la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation » ;

Vu l'article 52 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié susvisé qui dispose :

« L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un

*organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies à l'article 53 ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible » ;*

Vu l'article 53 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié susvisé qui dispose :

*« [...] En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.*

*[...]*

*L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.*

*Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre. [...] »;*

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 autorisant la société GL ORGANOSOL à exploiter une plateforme de compostage à Moulin-sous-Touvent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2007 modifiant l'autorisation d'exploiter la plateforme de compostage afin de valoriser et d'épandre le compost de boues produit ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 23 décembre 2013, 12 décembre 2017 et 11 juillet 2019, réglementant l'exploitation des activités de compostage de la société GL ORGANOSOL, sur la plateforme de Moulin-sous-Touvent, au lieu-dit « Les Rosettes » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 avril 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant les faits suivants :

1. Lors de la visite en date du 29 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas refait réaliser de diagnostic et d'étude de dispersion pour identifier les sources odorantes, alors que les derniers datent de juin 2019 et que des plaintes pour nuisances olfactives ont été de nouveau déposées ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son registre des éventuelles plaintes ;

- l'exploitant ne dispose pas de dossier consacré à la problématique des nuisances olfactives, tel que prescrit à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, modifié par l'arrêté du 21 juin 2018 ;

◦ l'exploitant n'a pas connaissance de la mise en place de "nez" sur la commune de Carlepont et n'a donc jamais pris contact avec eux ;

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 51, 52 et 53 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié susvisé ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les nuisances provoquées par des odeurs troublent de manière anormale le voisinage ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GL ORGANOSOL de respecter les prescriptions des articles 51, 52 et 53 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

La société GL ORGANOSOL, exploitant une installation de compostage sise lieu-dit « Les Rosettes » sur la commune de Moulin-sous Touvent, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 51, 52 et 53 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié :

- dans un **délai de deux jours** à compter de la notification du présent arrêté :

- en mettant en place un registre des éventuelles plaintes, conforme aux dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié susvisé ;

- dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- en se rapprochant des référents odeurs qui ont été désignés pour les communes de Carlepont, Nampcel, Tracy-le-Mont et Tracy-le-Val afin de recueillir et catégoriser les signalements odeurs effectués dans les communes respectives ;

- dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- en refaisant un diagnostic et une étude de dispersion afin de vérifier si la concentration d'odeur imputable à l'installation, au niveau des zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation, ne dépassent la limite de 5 uoe/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 % ;

- en constituant le dossier ICPE relatif à la problématique des nuisances olfactives, conforme aux dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié susvisé.

### Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Moulin-sous-Touvent pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Moulin-sous-Touvent fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

#### **Article 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Moulin-sous-Touvent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspectrice des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **09 MAI 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Sébastien LIME

#### **Destinataires :**

Société GL ORGANOSOL

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Madame le Maire de la commune de Moulin-sous-Touvent

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France